

PARIS 14 JANVIER 1987

DOSSIERS BREVETS 1987.II.8

AFF.SUN ELECTRIC AUSTRIA c.Dr.INPI

BREVET N.74-38683

(Inédit)

G U I D E D E L E C T U R E

- RESTITUTIO IN INTEGRUM ART 20 : - DELAI DE DEUX MOIS **
- DELAI DE DOUZE MOIS **

I - LES FAITS

- 1974 : La Société autrichienne SUN ELECTRIC AUSTRIA dépose une demande de brevet français 74-30683
- : Non-paiement de la taxe d'impression et de délivrance
- 17 Février 1982 : Le directeur de l'INPI rejette la demande au motif de ce non-paiement
- 17 avril 1982 : Le délai de recours en poursuite de la procédure expire sans que la formalité ait été accomplie à raison d'une défaillance du mandataire
- 16 Février 1983 : Cessation de l'empêchement, le mandataire connaissant son erreur en recevant de l'INPI le remboursement de l'annuité en raison du rejet antérieur
- 15 Avril 1983 : SUN ELECTRIC AUSTRIA forme un recours en restauration de tous ses droits
- 16 Avril 1983 : Expiration du délai de deux mois de l'article 20 bis-2- in limine (**)
- 17 Avril 1983 : Expiration du délai de douze mois de l'article 20 bis-2 in fine (**) de l'article 124 du décret du 19 Septembre 1979 (*)
- : La Cour d'appel de PARIS confirme la décision du Directeur de l'INPI
- : SUN ELECTRIC AUSTRIA forme un pourvoi
- 18 Février 1986 : La Chambre commerciale de la cour de cassation casse l'arrêt de la Cour de PARIS
- 14 Janvier 1987 : La Cour d'appel de PARIS annule la décision du Directeur de l'INPI du 17 Février 1982.

* Décret 19 Septembre 1979, art.124 : *"Si une demande de brevet est rejetée ou susceptible de l'être en raison de l'inobservation d'un délai imparti par l'INPI, le rejet n'est pas prononcé ou ne produit pas effet si le demandeur présente une requête en poursuite de la procédure.*

La requête doit être présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai..."

** Loi de 1968-1978, art.20 bis : *"1. Le demandeur qui n'a pas respecté un délai à l'égard de l'INPI peut présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime et si l'empêchement a pour conséquence directe le rejet de la demande de brevet ou d'une requête, la perte de tout autre droit ou celle d'un moyen de recours".*

"2. Le recours doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. Le recours n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé".

II - LE DROIT

. PREMIER PROBLEME (DES DELAIS).

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en restauration (SUN ELECTRIC AUSTRIA)

prétend que son recours du 15 Avril 1983 respecte le :

- premier délai de l'article 20 bis (deux mois à partir de la cessation d'empêchement : deux mois à partir du 16 Février 1983)

- deuxième délai de l'article 20 bis (un an à compter de l'expiration du délai inobservé : douze mois à compter du 17 Avril 1982)

2°) Enoncé du problème

Le recours en restauration de SUN ELECTRIC AUSTRIA respecte-t-il les deux délais de l'article 20 bis de la loi des brevets ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"-(a) : Le délai de l'article 20 bis-2 de la loi précitée a pareillement été respecté; qu'en effet, ce délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement doit être apprécié en la personne du breveté; qu'en l'espèce, le breveté n'a pas connu la double omission commise par le Cabinet BdL avant le 14 Avril 1983, date à laquelle ce mandataire spécialisé français en a avisé le mandataire néerlandais de la Sté ELECTRIC AUSTRIA; que le recours en restauration ainsi que la requête en poursuite de la procédure et le paiement corrélatif de la taxe de délivrance et d'impression sont datées du 15 Avril 1983".

"-(b) : Qu'en effet selon l'article 20 bis de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée par la loi du 13 Juillet 1978, le

délai pour déposer un recours en restauration est d'un an à compter de l'expiration du délai inobservé; que la requête en poursuite de la procédure devant être déposée avant le 17 Avril 1982, le délai du recours en restauration expirait le 17 Avril 1983, que ce recours a été déposé au greff le 15 Avril 1983".

2°) Commentaire de la solution

- (a) : La question en discussion concernait le point de départ du délai de deux mois et, par conséquent, l'identification de ce que l'article 20 bis-2 appelle "la cessation de l'empêchement". Reprenant la solution énoncée par la Chambre commerciale de la cour de cassation, la Cour d'appel de PARIS, revenant sur sa position initiale, considère que la cessation de l'empêchement doit être appréciée au niveau du demandeur et point de son mandataire.

- (b) : Le point de départ du second délai, à savoir "l'expiration du délai non observé" ne faisait pas de difficulté.

. DEUXIEME PROBLEME (EXCUSE LEGITIME)

La Cour admet que la défaillance du conseil constituait l'excuse légitime prévue par l'article 20 bis-1 :

"C'est par suite d'erreurs imputables au seul mandataire spécialisé que les instructions du breveté n'ont pas été exécutées en temps utile; que, sous réserve de tout recours éventuel contre le mandataire, il convient d'admettre au profit de la Sté SUN ELECTRIC AUSTRIA l'excuse légitime lui permettant d'être restaurée dans ses droits par application des articles 20 bis et 68-2 de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée".

2°) Commentaire de la solution

- La solution est classique en Droit français notamment dans le recours de la restauration des brevets déçus pour non-paiement des annuités.

- Nous relevons que l'arrêt évoque, à nouveau, la notion de mandataire spécialisé" (rappr.Dossiers Brevets 1987.II.7, in fine).

*Rechts Anwalter
M. Mausem*

D.

N° Répertoire Général :
86/ 8121

Copie à conserver par l'Auteur

- AUDIENCE SOLENNELLE -

COUR D'APPEL DE PARIS -APRES CASSATION-

I° chambre, section A
(2 Chambres réunies)

ARRÊT DU 14 JANVIER 1987 -

(N° 4 - 4 pages

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture :

Après Cassation arrêt Cour d'Appel
de Paris 4° Ch.A.

PARTIES EN CAUSE

La Société SUN ELECTRIC AUSTR
GmbH., société de droit autrichien
dont le siège est à Naudorf (Autriche
Industriezentrum NO-SUD, Strasse 14,
-agissant poursuites et diligences de
son représentant légal,

-ayant pour avocat Me MATHELY
domicilié 10 Square Henri Paté
75016. PARIS, au cabinet duquel elle
fait élection de domicile,
-plaidant par Me Thierry
MOLLET-VIEVILLE, Avocat à la Cour-
-requérants -

COMPOSITION DE LA COUR (lors des
débats et du délibéré) :

Messieurs D R A I, Premier Président
FOURET, Président de Chambre

Le FOYER de COSTIL,
GELINEAU-LARRIVET,
Conseillers

Monsieur BONNEFONT, Président de
Chambre

Madame BETEILLE,
Monsieur GOUGE, Conseillers -
(4° Chambre

GREFFIER : Melle MONTMORY, par emp^o
ment du Greffier en Chef.

MINISTERE PUBLIC (auquel le dossier
a été communiqué) -représenté par
Monsieur A N G E, Avocat Général-
qui a conclu oralement.

DEBATS: A l'audience publique et solennelle du 26
Novembre 1986-

ARRET: -contradictoire-

LA COUR, désignée comme juridiction de renvoi par arrêt de la Cour de Cassation, Chambre commerciale du 18 Février 1986, statue sur le recours de la Société SUN ELECTRIC AUSTRIA en restauration des droits attachés à son brevet français N° 74. 38.683.

Considérant que le 15 Avril 1983 la Société SUN ELECTRIC AUSTRIA a déposé au Greffe de la Cour un recours en restauration de tous ses droits attachés à la demande de brevet N° 74.38.683. lui appartenant; qu'en effet le Directeur de l'I.N.P. avait, par une décision du 17 Février 1982, rejeté cette demande de brevet pour le motif que la taxe d'impression et de délivrance n'avait pas été payée dans le délai imparti par lui; que la notification mentionnait qu'une requête en poursuite de la procédure pouvait être présentée mais que ces formalités n'ont pas été accomplies par le mandataire spécialisé le cabinet BEAU de LOMENIE; que dans sa requête, la Société SUN ELECTRIC AUSTRIA alléguait qu'elle bénéficiait d'une excuse légitime tenant à l'erreur commise par le mandataire spécialisé et qu'elle était recevable, l'acte non accompli l'ayant été le 15 Avril 1983 dans le délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement; que l'empêchement du breveté n'avait cessé qu'après que le mandataire ait reconnu son erreur, le 16 Février 1983 en recevant de l'INPI le remboursement de la 9° annuité en raison du rejet;

I. -SUR LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION :

Considérant que dans ses conclusions déposées le 25 Novembre 1986, la Société SUN ELECTRIC AUSTRIA s'en rapporte à la sagesse de la COUR sur la compétence d'attribution, la loi du 27 Juin 1984 et le décret d'application du 17 Octobre 1984 ayant donné compétence au Directeur de l'INPI. pour statuer sur les recours en restauration.

Considérant, ceci étant exposé, que la Cour d'Appel de Paris demeure compétente pour statuer sur la présente instance; qu'en effet l'affaire a été attribuée par la Cour de Cassation à la Cour d'Appel de Paris désignée comme juridiction de renvoi; que d'autre part, la COUR, autrement composée ayant déjà statué avant cassation, l'instance ne saurait être envoyée devant l'autorité dont cette Cour demeure, en la matière, la juridiction d'appel;

2.-SUR LA RECEVABILITE :

Considérant qu'entre le 17 Février et le 17 Avril 1982 le breveté pouvait, conformément à l'article 124 du décret du 19 Septembre 1979, déposer une requête en poursuite de la procédure et payer la taxe de délivrance et d'impression, ce qui n'a pas été fait ; que l'omission de ces formalités entraînerait normalement le rejet de la requête en poursuite de la procédure déposée le 15 Avril 1983 et la perte du droit ;

Considérant que la requérante est recevable quant aux délais ; qu'en effet selon l'article 20 bis de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée par la loi du 13 Juillet 1978 le délai pour déposer un recours en restauration est d'un an à compter de l'expiration du délai non observé ; que la requête en poursuite de la procédure devant être déposée avant le 17 Avril 1982, le délai du recours en restauration expirait le 17 Avril 1983; que ce recours a été déposé au Greffe le 15 Avril 1983;

Considérant que le délai de l'article 20 bis -2. de la loi précitée a pareillement été respecté; qu'en effet ce délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement doit être apprécié en la personne du breveté ; que'en l'espèce le breveté n'a pas connu la double omission commise par le cabinet BEAU de LOMENIE avant le 14 Avril 1983, date à laquelle ce mandataire spécialisé français en a avisé le mandataire néerlandais de la Société ELECTRIC AUSTRIA ; que le recours en restauration ainsi que la requête en poursuite de la procédure et le paiement corrélatif de la taxe de délivrance et d'impression sont datés du 15 Avril 1983;

3 -SUR L'EXCUSE LEGITIME :

Considérant qu'il résulte des pièces mises aux débats , en particulier des notifications de l'INPI et de la déclaration du Cabinet BEAU de LOMENIE, mandataire spécialisé, que ce dernier avait reçu des instructions pour payer les six premières annuités du brevet ; que lors de la 7° annuité, l'instruction nouvelle a été d'abandonner la demande de brevet et de ne pas payer ; que le mandataire qui avait retiré la demande de ses programmes d'ordinaur et mentionné l'abandon sur la fiche tenue par son "service annuités" n'a pas tenu compte entièrement de nouvelles instructions du 10 Février 1981 qui prescrivaient de reprendre le paiement des annuités pour maintenir en vigueur la demande de brevet ; qu'en effet si le mandataire a payé les 7°, 8° et 9° annuités , il a classé sans y répondre la demande de l'INPI, en date du 18 Février 1981, tendant au paiement de la taxe de délivrance;

qu'il n'a tenu aucun compte de la notification avant rejet émise par l'INPI le 11 Septembre 1981, ni de la décision de rejet du 17 Février 1982 ; qu'il n'a pas avisé son mandant de toutes ses anomalies ; que ce n'est qu'après avoir comptabilisé le remboursement de la 9° annuité, le 16 Février 1983, qu'il a recherché les causes de l'erreur dont il a avisé le mandataire néerlandais du breveté, le 14 Avril 1983 ;

Considérant qu'ainsi, c'est par suite d'erreurs imputables au seul mandataire spécialisé que les instructions du breveté n'ont pas été exécutées en temps utile ; que, sous réserve de tout recours éventuel contre le mandataire, il convient d'admettre au profit de la société SUN ELECTRIC AUSTRIA l'excuse légitime lui permettant d'être restaurée dans ses droits par application des articles 20 bis et 68.2. de la loi du 2 Janvier 1968 modifiées ;

PAR CES MOTIFS.

-Se déclare compétente ;

-Reçoit la Société SUN ELECTRIC AUSTRIA en son recours ;

-Restaure celle-ci dans les droits attachés à la demande de brevet N° 74.38.683.

-Annule la décision de rejet du 17 Février 1982.

-Autorise la Société SUN ELECTRIC AUSTRIA à payer les annuités et taxes échues à ce jour ;

-Dit que le présent arrêt sera notifié à ladite société et au Directeur de l'I.N.P.I. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

-Laisse les dépens de la présente instance à la charge de la Société SUN ELECTRIC AUSTRIA sous réserve expresse de son recours contre le Cabinet BEAU de LOMENIE.

-PRONONCÉ A L'AUDIENCE PUBLIQUE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, 1° CHAMBRE, le 14 JANVIER 1987, par Monsieur D R A I, Premier Président, qui a signé avec Mle MONTMORY, -Greffier .

Approuvé
renvois